

**Délibération n°220062**

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 12 décembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le douze décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de LE SEQUESTRE étant assemblé en session ordinaire, à la mairie du Séquestre, après convocation légale, sous la présidence de M. POUJADE Gérard, Maire.

**Étaient présents** : Gérard POUJADE, Agnès BRU, Jean-Charles BALARDY, Marie-Thérèse FRAYSSINET, Alexis BRU, Florence PORTRA, Jean-Marc NADAL, Stéphanie ALVERNHE, Jean-Pierre DEMNI, Sophie GRIMAUD ESCORISA, Jean-Pierre TORAN, Bruno VICTORIA, Pascale KHAMNOUTHAY, Audrey FOULQUIER, Céline TAFELSKI, Michel CUPOLI, Aurélien MAZZONI

**Absents** : Viviane DUBOIS (pouvoir donné à Alexis BRU), Jennifer RENAUDIN (pouvoir donné à Florence PORTRA),

**Secrétaire de séance** : Agnès BRU

Date de la Convocation : le 06/12/2022      Date d’Affichage : le 06/12/2022  
Date de mise en ligne de la délibération : le 14/12/2022

Nombre de Conseillers : 19	Abstentions : 0
Présents : 17	Vote pour : 19
Votants : 19	Vote contre : 0

**Objet de la délibération :**  
**COMMERCES : OUVERTURES DOMINICALES 2023**

*Monsieur DEMNI, conseiller délégué à l'économie, ne prend pas part au vote.*

*Monsieur DEMNI rappelle la procédure concernant la fixation des ouvertures dominicales pour les commerces du Séquestre :*

*Le titre III de la loi n° 015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques précise que les commerces de détail peuvent ouvrir de façon ponctuelle et dérogatoire, par décision du maire après avis du conseil municipal, dans la limite de douze dimanches par an.*

*Cependant chaque année, un accord départemental conclu entre les organisations patronales, les syndicats et visé par l'Association des Maires, propose les dimanches autorisés pour l'année en les limitant à 5 par an.*

*Pour 2023, cet « Accord sur la limitation du travail des salariés des commerces les dimanches et jours fériés en 2023 » a été signé le 4 octobre 2022 et propose les dimanches 17 et 24 décembre 2023, un dimanche fixé par le maire en fonction des réalités locales (ex : fête ou foire locale), un dimanche pendant les soldes d'hiver et un dimanche pendant les soldes d'été qui sont fixés par le maire.*

*Le Préfet peut imposer, à la demande conjointe des organisations syndicales de salariés et des organisations d'employeurs, la fermeture dominicale des commerces appartenant à une branche particulière ou dans une zone géographique précise (article L3132-29 et 30 du code du Travail).*

*Dans le Tarn, des arrêtés préfectoraux ont été pris pour les secteurs de :*

- l'habillement (arrêté préfectoral du 14 novembre 2017) :*
- la chaussure (arrêté préfectoral du 14 novembre 2017)*
- les commerces alimentaires de plus de 500 m<sup>2</sup> (arrêté préfectoral du 8 août 2014)*

*Ces trois arrêtés autorisent les dimanches fixés par l'accord des partenaires sociaux du département s'il existe, et sinon 5 dimanches dans l'année.*

*Pour les autres commerces, il appartient donc au Conseil Municipal de délibérer sur une proposition de dates pour l'ouverture des commerces. Ces dates doivent être soumises aux organisations syndicales représentatives du patronat et des salariés, pour avis. S'il y a plus de 5 dimanches autorisés, il est nécessaire de demander l'avis conforme de la Communauté d'Agglomération (délibération du conseil communautaire).*

*Le maire signe les arrêtés fixant les dates pour chaque catégorie de commerces, avant le 31 décembre 2022.*

## Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles L3132-26 et R3132-21 du Code du travail,

VU la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques publiée au JORF n°0181 du 7 août 2015,

VU l'Accord sur la limitation du travail des salariés des commerces les dimanches et jours fériés en 2023 signé le 4 octobre 2022

VU les demandes de commerçants du Séquestre

VU les avis favorables des organisations syndicales

### Entendu le présent exposé, et après en avoir délibéré

- **APPROUVE** la dérogation d'ouverture des commerces le dimanche, pour l'année 2023, aux dimanches suivants :

Automobile	15 janvier (1 <sup>er</sup> dimanche des soldes d'hiver) 2 juillet (1 <sup>er</sup> dimanche des soldes d'été) 10, 17 et 24 décembre (période avant Noël)
Commerces de détail d'appareils électroménagers	15 janvier 2 juillet 10, 17 et 24 décembre
Commerces de détail d'autres équipements du foyer	15 janvier 2 juillet 10, 17 et 24 décembre
Commerces de détail de jeux et jouets	26 novembre 3, 10, 17 et 24 décembre
Autres commerces de détails (que ceux précédemment cités)	15 janvier 2 juillet 10, 17 et 24 décembre
Commerces gérés par arrêté préfectoral (commerces de détail alimentaires de plus de 500 m <sup>2</sup> , commerces de l'habillement et/ou de la chaussure)	15 janvier (1 <sup>er</sup> dimanche des soldes d'hiver) 2 juillet (1 <sup>er</sup> dimanche des soldes d'été) 10 décembre (dimanche fixé par le maire en fonction des réalités locales) 17 et 24 décembre (dimanches résultant de l'accord 2023 entre les partenaires sociaux)

*Certifié conforme au registre.*

*Fait à LE SEQUESTRE, le 12 décembre 2022*

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture ou de sa publication/notification.



**Le Maire,  
Gérard POUJADE**

**La secrétaire de séance,  
Agnès BRU**